Informations de base

2013/0218(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission) **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	SZÁJER József (PPE)	01/07/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive RAPKAY Bernhard (S&D) THEIN Alexandra (ALDE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BOWLES Sharon (ALDE)	10/09/2013
EMPL Emploi et affaires sociales	BERÈS Pervenche (S&D)	03/07/2013
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne			

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0451	Résumé
04/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission,1ère lecture		
08/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0010/2014	Résumé
25/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0114/2014	Résumé
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0218(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 064-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 033 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/7/13174

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE524.669	10/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0010/2014	08/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0114/2014	25/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0451	27/06/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0451	09/09/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0451	19/09/2013	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2013)0451	19/12/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5530/2013	16/10/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission)

2013/0218(COD) - 27/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner une série d'actes juridiques sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité de Lisbonne a introduit la possibilité pour le législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif.

Les mesures qui peuvent être couvertes par des délégations de pouvoirs, au sens de l'article 290, paragraphe 1, du TFUE, correspondent en principe à celles couvertes par la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) établie par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (la décision «comitologie»).

Il convient d'adapter à l'article 290 du TFUE les actes juridiques déjà en vigueur qui ont recours à la procédure de réglementation avec contrôle. L' objectif général de la Commission consiste à ce que, **d'ici la fin de la 7e législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à la procédure de réglementation avec contrôle soient supprimées de tous les instruments législatifs**.

À la fin de l'année 2012, 288 actes législatifs contenaient encore des références à la PRAC. Quelque 60 d'entre eux sont actuellement en cours de traitement législatif et ne sont donc pas concernés par la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé un examen minutieux de tous les actes législatifs se référant encore à la PRAC, afin de vérifier si les mesures PRAC couvertes par la décision comitologie satisfont aux critères énoncés à l'article 290 du TFUE.

BASE JURIDIQUE : article 33, article 43, paragraphe 2, article 53, paragraphe 1, article 62, article 64, paragraphe 2, article 91, article 100, paragraphe 2, article 114, article 153, paragraphe 2, point b), article 168, paragraphe 4, point b), article 172, article 192, paragraphe 1, article 207 et article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition est la première de trois propositions destinées à **adapter aux critères fixés dans le traité une série d'actes législatifs se référant à la PRAC**. Elle prévoit une transformation de la PRAC en actes délégués pour les actes législatifs de base énumérés à l'annexe de la proposition et repose sur les bases juridiques de tous les actes de base concernés.

Le règlement-cadre proposé prévoit que, lorsque les actes énumérés en annexe font référence à la procédure décrite à l'article 5 bis de la décision comitologie, la Commission est habilitée à adopter des **actes délégués**.

Dans les cas où il existe des délais abrégés d'opposition, au sens de l'article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision comitologie, la proposition prévoit un délai d'objection d'un mois.

La proposition adapte la procédure d'urgence au sens de l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision comitologie à la procédure d'urgence applicable aux actes délégués.

Un autre règlement séparé est proposé pour les actes législatifs dans le domaine de la justice se référant à la PRAC.

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission)

2013/0218(COD) - 25/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 480 voix pour, 48 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Pour rappel, la Commission s'est engagée à évaluer, pour la fin 2012, le nombre d'actes législatifs contenant des références à la **procédure de réglementation avec contrôl**e (PRAC) qui restaient en vigueur à cette date, afin d'élaborer des initiatives législatives appropriées et ainsi de parachever l'adaptation au nouveau cadre juridique. L'objectif annoncé consistait à ce que, pour la fin de la septième législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à ladite procédure soient supprimées de tous les instruments législatifs.

La Commission a déposé **trois propositions** de règlement qui concrétisent le respect de cet engagement [voir également 2013/0220(COD) et 2013/0365 (COD)].

La présente résolution est liée à une proposition couvrant 160 actes législatifs dans divers domaines politiques.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition.

Par ses amendements, le Parlement a proposé que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (et non pour une période indéterminée). La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

En raison de la nature hautement technique et complexe des actes délégués relevant de certains domaines politiques, le Parlement a proposé que le délai prévu pour formuler des objections à l'égard des actes délégués soit de **trois mois**, ce délai pouvant être prorogé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission)

2013/0218(COD) - 08/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de József SZÁJER (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC).

Au moment de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie, Commission s'est engagée à évaluer d'ici la fin de 2012 le nombre d'actes législatifs contenant des références à la PRAC qui sont demeurées en vigueur en vue de préparer les initiatives législatives appropriées et compléter ainsi l'adaptation au nouveau cadre juridique. L'objectif annoncé consistait à ce que, **pour la fin de la septième législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à ladite procédure soient supprimées** de tous les instruments législatifs.

Conformément à cette déclaration et à la suite de l'analyse annoncée de la législation en vigueur, la Commission a déposé **trois propositions** de règlement qui adaptent à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes législatifs qui prévoient le recours à la PRAC [voir également 2013/0220(COD) et 2013/0365(COD)].

Le présent rapport est lié à une proposition couvrant 160 actes législatifs dans divers domaines politiques. Le rapporteur a proposé aux commissions pour avis que les trois propositions soient considérées comme un paquet, soumises au même calendrier et adoptées dès que possible, de sorte que l'exercice d'alignement puisse être terminé, idéalement, d'ici la fin de la législature actuelle. Le rapport contient un nombre limité d'amendements qui ont été proposés par les commissions spécialisées dans leurs avis.

Par ses amendements, la commission parlementaire propose que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission pour une période **de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement** (et non pour une période indéterminée). La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

En raison de la nature hautement technique et complexe des actes délégués relevant de la commission des affaires économiques et monétaires, le rapport propose que le délai prévu pour formuler des objections à l'égard des actes délégués soit de **trois mois**, ce délai pouvant être prorogé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.